

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE TOTALE (CGET) DU GROUPE ROMANDE ENERGIE

Version du 10 décembre 2024

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales pour la réalisation d'un ouvrage (les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les prestations relatives à des travaux visant à la réalisation d'un ouvrage au sens de l'art. 1 SIA 118 (ci-après : Ouvrage), pouvant notamment consister en tous travaux de construction, rénovation, transformation, démolition ou encore notamment fouilles, commandés par toute entité du Groupe Romande Energie, c'est à dire détenue majoritairement par Romande Energie Holding SA (ci-après : l'Entreprise totale) auprès d'une Entreprise, un sous-traitant, un fournisseur (ci-après : Entreprise).
- 1.2. L'Entreprise totale est elle-même liée à un Contrat principal avec un maître d'ouvrage principal (le Maître d'Ouvrage) et portant sur un ouvrage global (l'Objet).
- 1.3. L'Ouvrage à réaliser par l'Entreprise peut consister en une construction partielle ou complète.
- 1.4. Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du Contrat d'entreprise. Par la signature du Contrat par le Client, ce dernier reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepter sans réserve.

2. Eléments contractuels

- 2.1. L'ensemble des documents mentionnés dans la présente disposition constitue un tout qui détermine les conditions du contrat d'entreprise.
- 2.2. Les parties constitutives du Contrat sont énumérées dans leur ordre de priorité :
 - Contrat d'entreprise ;
 - Conditions particulières (si existantes) (Annexe 1)
 - Présente Conditions Générales (Annexe 2) ;
 - Dossier d'appel d'offres du Maître d'Ouvrage principal (Annexe 3) ;
 - Descriptif (art 8 SIA 118) ou description (art. 12 SIA 118) de l'Ouvrage ;
 - Série de plans et autres rapports/études (Annexe 5) ;
 - Le planning des travaux (art. 92 SIA 118 ; ci-après : le Planning) (Annexe 6) ;
 - Le planning détaillé d'exécution (à établir par l'Entreprise ; cf. art. 12.1 ; ci-après : Le Planning Détaillé d'Exécution) (Annexe 7) ;
 - modèle de garantie bancaire/assurance (exécution ; remboursement acompte ; défaut) ;
 - Si Existant (Annexe 8) :
 - conditions particulières de l'Ouvrages Annexe 8a) ;
 - plan de sécurité et éventuelle notice de sécurité (Annexe 8b) ;
 - plan d'installation de chantier (Annexe 8c) ;
 - planning détaillé d'exécution (Annexe 8d) ;
 - rapport d'étude de sols (Annexe 8e) ;
 - fiches détaillées par locaux (Annexe 8f) ;
 - Lettre d'intention d'adjudication (Annexe 9)
 - Norme SIA 118 (non jointes au présent contrat) ;
 - Toutes les normes SIA applicables aux prestations convenues dans le présent contrat ;
 - Le document Construction durable : condition pour les prestations de construction bâtiment.
 - Les normes suisses établies par d'autres associations professionnelles, dans la mesure où elles correspondent à l'état des règles reconnues de la construction au moment de la conclusion du présent contrat ;
 - Les outils de planification MINERGIE P ECO ;
 - L'Offre de l'Entreprise et ses éventuelles annexes (Annexe 10) ;
- 2.3. Les différents documents à remettre par l'Entreprise (et par ses éventuels sous-traitants autorisés) conformément aux art. 3 et 4, font également partie intégrante du présent accord (à la suite des éléments précités) en particulier ceux se rapportant aux exigences de sécurité attendue de l'Entreprise.
- 2.4. En cas de contradiction entre divers éléments contractuels, l'ordre de priorité est établi selon l'ordre défini ci-dessus. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.
- 2.5. Pour des questions pratiques de volume des documents, certains éléments contractuels ne sont pas imprimés et joints au Contrat. Les Parties reconnaissent expressément être en leur possession et en avoir pleine et parfaite connaissance.
- 2.6. Les conditions générales de l'Entreprise (ou de ses sous-traitants autorisés et/ou fournisseurs) ne sont en tout état de cause pas applicables.

3. Documents à fournir à l'Entreprise totale

Les documents suivants doivent être transmis à l'Entreprise totale par l'Entreprise :

- le Planning Détaillé d'Exécution (art. 12.1) de l'ensemble des travaux ;
- les noms du chef de chantier et d'un suppléant ;
- l'éventuel échéancier convenu de paiement ;
- les documents ou informations sur les variantes possibles de matériaux ou techniques envisageables pour la bonne réalisation de l'Ouvrage ;
- une liste des personnes employées par l'Entreprise (qui seront donc les seules autorisées à accéder au chantier)
- les attestations suivantes :
 - attestation ou déclaration indiquant l'effectif permanent du personnel de l'Entreprise ;
 - attestation justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée, et que l'entreprise est à jour avec le paiement de ses cotisations (notamment attestation type Multipack) ;
 - attestation signée par l'Entreprise attestant qu'elle respecte les Conventions collectives (à préciser lesquelles) auxquels ses employés sont soumis et qu'elle respecte les règles et usages professionnels en général ;
 - attestations et documents prévus par les art. 5 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés et des art. 8b de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (démontrant l'engagement de l'entreprise de respecter les conditions minimales de salaire et de travail, y compris pour ses sous-traitants éventuels autorisés) ;
 - attestation via laquelle l'entreprise s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse ;
 - attestation émise par l'autorité fiscale compétente justifiant que l'entreprise s'est acquittée de ses obligations en matière d'impôts à la source pour son personnel étranger ;
 - extraits actuels (moins de 15 jours) du Registre des Poursuites et du Registre des Faillites ;

- attestation de la compagnie d'assurance Responsabilité civile confirmant que l'Entreprise est à jour avec le paiement des primes, ainsi que copie de/s police/s d'assurance (y compris conditions générales et particulières applicables) ;
- attestation attestant du paiement régulier de l'Entrepreneur concernant ses sous-traitants et fournisseurs ;
 - La Charte fournisseur du Groupe Romande Energie
 - Le document intitulé Exigences relatives aux travaux exécutés par des sous-traitants de l'Entreprise totale.
 - Les éléments précités doivent être remis, le cas échéant dûment datés et signés, par l'Entreprise à l'Entreprise totale dans les 20 jours calendaires qui suivent la conclusion du Contrat, mais au plus tard 10 jours avant le début du chantier.

4. Documents à fournir en cas de sous-traitance autorisée

- 4.1. L'Entreprise remet à l'Entreprise totale, pour chaque sous-traitant autorisé (cf. art. 7.5), les mêmes documents et attestations qu'elle a dû remettre pour elle-même, conformément à l'art. 3 ci-avant.
- 4.2. En sus, elle doit remettre à l'Entreprise totale, pour chaque sous-traitants autorisés, les documents suivants :
 - contrat conclu avec le sous-traitant autorisé (aux conditions de l'art. 7.5 ci-dessous) ainsi que tous les documents annexés, notamment les conditions générales et particulières éventuelles ;
 - éventuel Planning Détaillé d'Exécution (lequel doit être compatible avec les délais à respecter par l'Entreprise vis-à-vis de l'Entreprise totale) ;
 - échéancier de paiement prévu avec le sous-traitant autorisé ;
 - déclaration du sous-traitant autorisé selon laquelle il cèdera l'ensemble de ses prétentions contre l'Entreprise à l'Entreprise totale pour le cas où ce dernier paie directement le sous-traitant autorisé conformément à l'art. 7.5.
 - engagement écrit du sous-traitant autorisé de ne pas lui-même recourir à des sous-traitants (interdiction de la sous sous-traitance) et à ne pas faire appel à du prêt de personnel ;
- 4.3. L'ensemble des documents à remettre par l'Entreprise pour chacun de ses sous-traitants autorisés doivent l'être, le cas échéant dûment datés et signés, à l'Entreprise totale dans un délai de 5 jours dès l'acceptation écrite de la sous-traitance par l'Entreprise totale.

5. Direction des travaux et représentation de l'Entreprise totale

- 5.1. Direction des travaux
- 5.2. L'Entreprise totale peut faire appel à des mandataires spécialisés dont il désigne et attribue les fonctions de Direction des travaux. Celle-ci représente l'Entreprise totale dans ses rapports avec l'Entreprise.
- 5.3. Ainsi, l'Entreprise totale est liée par tous les actes de la Direction des travaux relatifs à l'Ouvrage (et à l'Objet en général) notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans ; la Direction des travaux reçoit pour l'Entreprise totale toutes les communications et déclarations de l'Entreprise.
- 5.4. La Direction des travaux est en particulier chargée de vérifier la justesse et cohérence des détails d'exécution, de transmettre les plans aux Entreprises, de surveiller l'exécution des travaux, de gérer et contrôler les comptes, d'établir les bons de paiement et arrêtés de factures, de vérifier l'Ouvrage, de constater les défauts et de prendre les décisions quant aux mesures à prendre et aux délais à respecter, etc. L'Entreprise met à disposition gratuitement le personnel et le matériel nécessaires à ces contrôles et tâches de la Direction des travaux.
- 5.5. La Direction des travaux est responsable de la coordination des travaux entre toutes les Entreprises, elle tient compte à cet égard du temps de préparation et d'exécution dont ils ont besoin.
- 5.6. Sauf disposition contraire dans le Contrat, les compétences et pouvoir décisionnels de la Direction des travaux sont définis par la Norme SIA 118, Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.
- 5.7. La surveillance exercée par la Direction des travaux ne dispense pas l'Entreprise de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses, notamment d'avis (cf. art. 7.8) ainsi que celles relatives à la protection des personnes et des choses (art. 7.6).
- 5.8. Représentation de l'Entreprise
 - 5.8.1 Si l'Entreprise n'est pas personnellement présente sur le chantier durant les heures de travail, elle désigne un chef de chantier pour la représenter sur place, ainsi qu'un suppléant. Elle indique également à l'Entreprise totale, le nom des personnes qu'elle autorise à recevoir des ordres et directives et à signer les rapports et les relevés.
 - 5.8.2 Dès le début des travaux et ce jusqu'à la réception finale de l'Ouvrage, le chef de chantier, ou son suppléant désigné se trouvent en permanence sur le chantier.
 - 5.8.3 Le chef de chantier ou son suppléant doivent être habilités à recevoir des instructions de l'Entreprise totale et à engager l'Entreprise par sa/leur signature. Il veille à l'exécution correcte des travaux, au maintien de l'ordre sur le chantier et à l'exécution des mesures de sécurité.
 - 5.8.4 En cas d'absence injustifiée du chef de chantier et de son remplaçant, celle-ci sera considérée comme une absence de l'Entreprise qui supportera toutes les conséquences qui en découlent (cf. not, art. 12.3).
 - 5.8.5 L'Entreprise totale se réserve le droit de librement exiger de l'Entreprise le changement de son chef de chantier ou d'un ou plusieurs de ses ouvriers, si leur maintien compromet la bonne marche du chantier.
- 5.9. Personnes-clés
- 5.10. Le cercle des personnes-clés est définis dans le Contrat et/ou dans ses annexes. A défaut de mention express par le Contrat et/ou toute annexe (y compris organigramme), la ou les personnes-clés sont les personnes dont la collaboration est déterminante pour le projet selon les circonstances.
- 5.11. Sous réserve des cas de maladie ou de décès, les personnes-clés de l'Entreprise ne peuvent être remplacés après la conclusion du contrat qu'avec l'accord de l'Entreprise totale. Une personne-clé ne peut être remplacée dans sa fonction que par une personne ayant les mêmes qualifications.
- 5.12. Si les coordonnées des personnes-clés changent, l'Entreprise en averti immédiatement par écrit l'Entreprise totale.

6. Adjudication et Modification de Commande

- 6.1. Adjudication
 - 6.1.1 L'Entreprise totale se réserve le droit d'adjudger les travaux prévus en un ou plusieurs lots et de les réaliser en plusieurs étapes.
 - 6.1.2 L'Entreprise se réserve le droit de librement supprimer ou répartir, avant ou en cours de travaux, certains postes de l'offre de l'Entreprise. L'Entreprise ne peut prétendre au paiement des travaux répartis et supprimés, ni à un supplément de prix sur les autres

travaux, ni à aucune indemnité, ni modifier les conditions de rabais et d'escompte offertes par l'Entrepris, ceci en dérogation des art. 377 CO, 84 al. 3 SIA 118 et 85 al. 3 SIA 118. L'Entrepris a ainsi le droit de faire exécuter par tout tiers un travail particulier mentionné dans le contrat, sans qu'il n'en découle le moindre droit à indemnité pour l'Entrepris.

6.1.3 Cette disposition s'applique pour les prix à forfaits, globaux ou unitaires.

6.2. Modification de commande

6.2.1 Le fournisseur communique à Romande Energie tous documents et informations techniques paraissant à ce dernier raisonnablement utiles à l'exécution de la commande.

6.3. Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils appartenant à Romande Energie et mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la commande, ainsi que de toute perte ou dommage aux approvisionnements qui sont achetés par le fournisseur d'ordre et pour le compte de Romande Energie. Le fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de Romande Energie, y compris la conservation des documents.

6.4. Le fournisseur dont la commande est résiliée pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement à Romande Energie tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par Romande Energie. Réciproquement, Romande Energie restituera les biens dont le fournisseur est propriétaire.

6.5. Romande Energie aura libre accès, aux heures usuelles, aux établissements du fournisseur et à ceux de ses sous-traitants et fournisseurs pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la commande. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer Romande Energie et ne dégagent pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformité du produit livré.

6.6. Les représentants de Romande Energie peuvent s'assurer, par toutes vérifications utiles, de la bonne exécution technique de la commande et demander la suspension de tout travail, de toute exécution jugée non-conforme, que ce soit en vertu des stipulations de la commande ou du non-respect des lois, normes ou règles de l'art.

7. Sécurité

7.1. Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de livraison et de réalisation de la prestation. Outre le respect de la législation et des règles techniques en vigueur en matière de sécurité, de santé (notamment amiante) et d'hygiène, le fournisseur doit respecter impérativement les règles de sécurité de Romande Energie dont il est tenu de prendre connaissance. Le fournisseur est rendu attentif à l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) et sur les dangers découlant des installations électriques (OIBT et Ordonnance sur le courant fort).

7.2. Le fournisseur indiquera quelles sont les techniques qu'il va mettre en œuvre; il tiendra compte des remarques de Romande Energie quant aux incompatibilités entre les techniques invoquées et les installations de Romande Energie. Le fournisseur s'engage à instruire son personnel sur les dangers liés aux installations de Romande Energie et sur les autres dangers que Romande Energie lui mentionnerait.

7.3. Dans le cas de chantier ou de travaux de montage, le fournisseur établit un plan d'hygiène et sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence.

7.4. Dans le cadre de fourniture de matériel, le matériel livré sera conforme aux exigences légales et aux règles de la technique en vigueur. Il s'agit notamment de l'annexe 1 de la directive 93/37/CEE, de la directive 2006/42/CE relative aux machines, des lois fédérales, cantonales et des textes légaux spécifiques au produit en question.

7.5. Une déclaration de conformité ou une attestation équivalente ainsi qu'un guide de maintenance en français seront remis avec le premier objet livré et par la suite pour toute modification d'objet ou de type.

7.6. Un mode d'emploi en français sera remis à la livraison de chaque objet.

7.7. Le fournisseur doit tenir compte de ces obligations dans l'établissement de ses offres et dans l'exécution du contrat. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des travaux. Les dépenses y consécutives seront à la charge du fournisseur.

8. Livraison

8.1. Sauf stipulation contraire, le ou les délais figurant sur la commande s'entendent :

- Pour les livraisons : fournitures rendues au(x) lieu(x) fixé(s) sur la commande ;
- Pour les mises à disposition en magasin, ou usine : fournitures prêtes pour enlèvement ou dûment emballées prêtes à l'expédition ;
- Pour les prestations : lorsqu'elles sont considérées comme acceptées (donc conformes à la commande) par Romande Energie.

8.2. La date de livraison sera considérée comme respectée lorsque la livraison aura été effectuée et acceptée à la date fixée.

8.3. La livraison devra être effectuée par un spécialiste et de façon appropriée en utilisant les matériaux et outils adaptés au type de marchandise. Elle sera conforme aux règles officielles et normes techniques et écologiques en vigueur.

8.4. Toutes les dépenses supplémentaires dues à l'inobservation des instructions ou à des livraisons non-conformes seront à la charge du fournisseur.

8.5. Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau indiquant le numéro de commande, les caractéristiques de la marchandise livrée (certificat de conformité et notice d'utilisation en français) ainsi que le nombre de colis et leur poids. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à la commande de Romande Energie sont à mentionner.

8.6. Romande Energie se réserve le droit de changer à tout moment raisonnable le lieu de livraison des fournitures. Dans un tel cas, un ajustement du prix de la commande, exclusivement pour tenir compte du changement intervenu dans le coût de transport, est possible.

8.7. Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la marchandise, du mauvais conditionnement ou de l'insuffisance des emballages.

8.8. Le transfert du droit de propriété et des risques a lieu à l'acceptation de la livraison.

9. Retards de livraison – Pénalités pour retard de livraison

9.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la commande ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits de Romande Energie.

9.2. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce prix. Elle est due même si une partie de la marchandise ou de la prestation a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.

9.3. Romande Energie peut également refuser toute livraison faite après la date fixée de livraison et se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

9.4. Le montant des pénalités éventuellement appliquées sera compensé et déduit de la facture du fournisseur.

9.5. La non-communication des documents stipulés dans la commande, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par le fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que mentionné au paragraphe 9.1.

10. Réception

10.1. La réception formelle définitive, qui entraîne l'acceptation de la livraison et l'obligation de payer le fournisseur, a lieu au lieu de livraison convenu, même si l'enlèvement a été fait par les soins de Romande Energie. Le cas échéant, les conditions particulières à chaque commande fixent les conditions de cette réception définitive.

10.2. Tout produit refusé par Romande Energie est retourné au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande de Romande Energie, le fournisseur sera tenu de remplacer, à ses frais, le produit refusé.

11. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

11.1. L'émission des factures ne pourra intervenir :

- que lorsque le fournisseur se sera acquitté de son obligation de livraison ; et
- dans la limite des quantités commandées et livrées.

11.2. La facture du fournisseur doit impérativement porter le numéro de la commande. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à notre commande sont à mentionner. A défaut, la facture sera retournée au fournisseur pour régularisation.

11.3. Le délai de paiement court dès la date de la facture.

11.4. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours avec un escompte de 2 % ou à 60 jours, net, mais au plus tôt dès l'acceptation de la livraison.

11.5. Les droits et obligations du fournisseur ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans le consentement écrit de Romande Energie.

11.6. Le cas échéant, les garanties bancaires doivent provenir d'un établissement bancaire de premier ordre soumis à la loi suisse sur les banques et les caisses d'épargne, et sont exigibles sur premier appel. Elles deviennent caduques uniquement après la restitution de la garantie originale par Romande Energie. Les frais bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.

12. Garanties

12.1. Le délai de garantie est de deux ans pour toute fourniture livrée par le fournisseur, sans préjudice des délais de garantie habituels en matière de construction selon la norme SIA 118. Les délais de garantie courent à compter de la date d'acceptation de la marchandise. S'il est prouvé que le fournisseur a intentionnellement induit Romande Energie en erreur, le délai de garantie est de dix ans.

12.2. Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations, nécessaires pour satisfaire aux conditions de la commande, ou de remplacer à ses frais, tout ou partie de la fourniture qui s'avérerait non conforme pendant la période de garantie. Romande Energie peut, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.

12.3. Les fournitures rebutées pendant la période de garantie sont, sur proposition du fournisseur, au choix de Romande Energie, soit remplacées gratuitement par le fournisseur, soit remboursées par lui au prix du remplacement, soit réparées ou modifiées par lui à ses frais. Pour les articles remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les articles réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité du matériel.

12.4. Si, au cours de la période de garantie, la fourniture est indisponible pour des causes imputables au fournisseur, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.

12.5. Le fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable à Romande Energie.

12.6. Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du fournisseur.

12.7. Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'une faute technique systématique, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident.

12.8. Les avantages indirects issus des améliorations ou remplacement de pièces sous garantie ne pourront être imputés à Romande Energie.

12.9. En cas de livraison de prestation de service ou de pièces réparées, la période de garantie court à compter de l'acceptation de celle-ci.

13. Confidentialité

13.1. Les parties considèrent le contenu du contrat ou de la convention qui les lie ou le contenu de la commande ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec le contrat, la convention ou la commande, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre partie et sous réserve des prescriptions légales en vigueur qui obligeraient une partie à en communiquer tout ou partie du contenu à un tiers. Les parties rendront attentifs leurs collaborateurs chargés de l'exécution du contrat, de la convention ou de la commande, de la portée de cette clause et veilleront à ce que leurs collaborateurs souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure que ce que prévoit cet article.

13.2. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part de Romande Energie la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure préalable, de toutes les commandes en cours à ce moment. Les dommages-intérêts que Romande Energie pourrait réclamer demeurent réservés.

13.3. Les obligations découlant du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin des relations contractuelles entre les parties.

14. Propriété intellectuelle

14.1. Le fournisseur donne toute garantie à Romande Energie que le produit de son travail en rapport avec la livraison des marchandises – notamment, tout logiciel (y compris le code source), étude, document, texte, plan, échantillon et photo – réalisé, confectionné, conçu, inventé ou créé par le fournisseur, seul et/ou en collaboration avec Romande Energie, est original et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur existant ni à d'autres droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à des tiers. Le fournisseur donne toute garantie à Romande Energie qu'il a acquis toutes les autorisations nécessaires lui permettant d'utiliser les éléments appartenant à des tiers en relation avec les marchandises livrées. Le fournisseur s'engage à libérer Romande Energie de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle et industrielle ou brevet ou contrefaçon.

14.2. Tous les droits d'auteurs ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle en relation avec les marchandises livrées appartiennent au fournisseur.

14.3. Le fournisseur accorde à Romande Energie un droit d'utilisation sur le produit de son travail en rapport avec les marchandises livrées et sur les inventions résultant de travaux réalisés ou

de documents, d'instructions ou d'informations obtenus de quelque manière que ce soit, à l'occasion d'une commande passée par Romande Energie pour son usage propre et celui des autres fournisseurs travaillant pour le compte de Romande Energie. Ce droit est illimité dans le temps, non-exclusif, gratuit et irrévocable.

14.4. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par Romande Energie au fournisseur pour l'exécution des commandes demeurent la propriété de Romande Energie et doivent être restitués à Romande Energie sans avoir été copiés reproduits, édités, altérés, adaptés, traduits, modifiés ou distribués, dès l'achèvement de la commande concernée.

15. Force majeure

15.1. Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages, retards ou manquements résultant d'un événement de force majeure, soit d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la partie qui s'en prévaut (la "Partie demanderesse"), qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter, et qui rend la Partie demanderesse incapable d'exécuter ses obligations au titre du contrat.

15.2. La Partie demanderesse devra, dès qu'elle a connaissance de l'existence du cas de force majeure, en informer l'autre partie et lui notifier, dans la mesure du possible et à titre indicatif, l'étendue et la durée probable de son incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

15.3. Lorsque survient un cas de force majeure dont il paraît vraisemblable qu'il durera plus de 10 (dix) jours, les parties devront immédiatement s'entendre sur les mesures à prendre pour réduire au mieux les effets de l'empêchement. Dans tous les cas, la Partie demanderesse devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de l'évènement de force majeure et elle devra, durant la persistance de cet évènement, tenir régulièrement l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations. Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat conclu entre les parties est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Chaque partie est libérée de ses obligations contractuelles pour la période durant laquelle l'exécution du contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles se rapportant aux services affectés exclusivement.

16. Responsabilité du fournisseur

16.1. En matière de responsabilité civile, le fournisseur répond de tous dommages survenus de son fait ou du fait de ses employés ou sous-traitants, dont lui-même ou ses préposés pourraient être rendus responsables selon le droit applicable.

16.2. L'application de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits demeure réservée.

16.3. Le fournisseur s'engage à indemniser complètement et intégralement Romande Energie de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudices corporels ou matériels fondés sur ou consécutifs à, une violation des présentes conditions générales par le fournisseur, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par Romande Energie.

17. Dispositions diverses

17.1. Sauf accord écrit de Romande Energie, tous les documents seront rédigés en langue française.

17.2. En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur serait l'objet, ou si le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants, toutes les créances sont immédiatement compensables. De plus, Romande Energie se réserve le droit de résilier la commande par lettre signature, sans indemnité et sans préjudice des droits de Romande Energie.

17.3. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent. En cas de lacune, les parties s'efforceront de compléter les dispositions des conditions générales de manière à refléter leur réelle et commune intention.

17.4. En cas de contradiction entre des documents contractuels, le contrat ainsi que le cahier des charges priment sur les présentes conditions générales d'achat.

18. Droit applicable, for

18.1. Toutes les commandes de Romande Energie quelle que soit leur forme (commande, marché, convention ou contrat) sont régies par les dispositions du droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

18.2. Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat, de la convention, de la commande ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Vaud, Suisse.

Lues et acceptées, le _____

Nom prénom : _____

Fonction : _____

Signature :

Timbre de l'entreprise :

Siège social / Service Achats :

Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60
Fax +41 (0)21 802 92 55

ROMANDE
ENERGIE